

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2003/C 212/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 212/02	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	2
2003/C 212/03	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	5
2003/C 212/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3191 — Philip Morris/Papastratos) ⁽¹⁾	8
2003/C 212/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3209 — WPP/Cordiant) ⁽¹⁾	9
	Banque centrale européenne	
2003/C 212/06	Avis de la Banque centrale européenne du 1 ^{er} septembre 2003 sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une recommandation de décision du Conseil concernant l'adoption de modifications à apporter aux articles 3 et 7 de la convention monétaire entre la République italienne, au nom de la Communauté européenne, et l'État de la Cité du Vatican, représenté par le Saint-Siège, et autorisant la République italienne à procéder à ces modifications [COM(2003) 387 final] (CON/2003/18)	10

II Actes préparatoires

.....

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

III *Informations*

Cour des comptes

2003/C 212/07

Liste d'aptitude — Concours général CC/A/12/02 — Constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs (carrière A 7/A 6) dans le domaine de l'informatique (*La présente liste annule et remplace la liste parue au Journal officiel de l'Union européenne C 202 du 27 août 2003, p. 37.*).....

12

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

5 septembre 2003

(2003/C 212/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0923	LVL	lats letton	0,6301
JPY	yen japonais	127,64	MTL	lire maltaise	0,4248
DKK	couronne danoise	7,4264	PLN	zloty polonais	4,4407
GBP	livre sterling	0,6919	ROL	leu roumain	37 463
SEK	couronne suédoise	9,12	SIT	tolar slovène	235,18
CHF	franc suisse	1,5405	SKK	couronne slovaque	41,75
ISK	couronne islandaise	88,3	TRL	lire turque	1 512 000
NOK	couronne norvégienne	8,2365	AUD	dollar australien	1,6993
BGN	lev bulgare	1,9468	CAD	dollar canadien	1,5002
CYP	livre chypriote	0,58265	HKD	dollar de Hong Kong	8,5192
CZK	couronne tchèque	32,617	NZD	dollar néo-zélandais	1,9122
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,9183
HUF	forint hongrois	255,55	KRW	won sud-coréen	1 278,59
LTL	litas lituanien	3,4533	ZAR	rand sud-africain	8,0827

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2003/C 212/02)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 et 12 *quinquies* dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12, paragraphe 3, dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP () IGP (x)

Numéro national du dossier: 79

1. Service compétent de l'État membre

Nom: Subdirección General de Sistemas de Calidad Diferenciada, Dirección General de Alimentación — Secretaría general de Agricultura y Alimentación del Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación — España

Adresse: Paseo de la Infanta Isabel, 1, E-28071 Madrid

Téléphone (34) 913 47 53 94

Télécopieur (34) 913 47 54 10

2. Groupement demandeur:

2.1. Nom: Mesa Sectorial de Cooperación, Comercialización e Industrialización Agraria y Promoción de las Denominaciones de Origen y Calidad

2.2. Adresse: C/ Gutiérrez Solana, s/n
«Edificio Europa»
E-39011 Santander

2.3. Composition: Producteur/transformateur (x) autres ()

Syndicats des éleveurs de Cantabrie

Organisations syndicales

Associations de producteurs de viande bovine

Représentants des industries de la viande, des abattoirs et des ateliers de découpe

3. Type de produit: Viande fraîche, classe 1.1.

4. Description du cahier des charges

(Résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. Nom: Carne de Cantabria

4.2. Description: Viande bovine issue des races Tudanca, Monchina et Asturiana, Pardo Alpina, Limousine et ses croisements.

Les animaux utilisés pour la production de viande appartiennent aux races bovines du tronc cantabrique brun convexe — Tudanca, Monchina et Asturiana — à la race Pardo-Alpina intégrée par absorption, à la race limousine adaptée au milieu et à ses croisements.

Caractéristiques de la viande:

- a) Veau: animal abattu à un âge maximum de douze mois; viande de couleur rose clair à rose, graisse de couleur blanc nacré répartie de manière homogène, masse musculaire de consistance ferme et légèrement humide.
 - b) Taureau d'un an: animal dont l'âge d'abattage est compris entre douze et vingt-quatre mois; viande de couleur rose à rouge clair, graisse de couleur blanc nacré, masse musculaire de consistance ferme et légèrement humide.
 - c) Génisse: animal dont l'âge d'abattage est compris entre vingt-quatre et quarante-huit mois; viande de couleur rouge clair à rouge; graisse de couleur crémeuse; masse musculaire de consistance ferme, infiltrée de graisse et légèrement humide.
 - d) Bœuf: mâle, castré, abattu à un âge de vingt-quatre mois au moins; viande de couleur rouge clair à rouge; graisse de couleur crémeuse; masse musculaire de consistance ferme, infiltrée de graisse et légèrement humide.
- 4.3. *Aire géographique*: La zone de reproduction, d'élevage et d'engraissement du bétail destiné à la production de viande pouvant bénéficier de l'indication géographique protégée s'étend à l'ensemble du territoire de la communauté autonome de Cantabrie.

La zone de transformation s'étend à ce même territoire.

- 4.4. *Preuve de l'origine*: La viande protégée par l'indication géographique est issue d'animaux des races autorisées et de leurs croisements, nés et élevés dans les exploitations inscrites dans les registres de l'indication géographique. Les animaux arrivent à l'abattoir avec l'identification correspondante.

L'abattage, le travail et la découpe des carcasses sont réalisés dans des abattoirs et des ateliers de découpe inscrits dans les registres de l'indication géographique.

Les carcasses sont marquées de manière à permettre leur identification à n'importe quel moment du travail.

Les ateliers de découpe expédient les pièces et les parties de viande dans des emballages sous scellés munis d'une étiquette ou contre-étiquette numérotée, délivrée par l'organisme de contrôle.

Dans le but de certifier la conformité du produit, des inspections et des contrôles sont réalisés par l'organisme de contrôle durant les phases de production, d'abattage, de découpe et de conditionnement.

- 4.5. *Méthode de production*: Les animaux sont élevés sur les prairies et les pâturages des zones d'altitude pendant la période de croissance végétative, puis détenus dans l'étable pendant l'hiver. En automne et au début du printemps, ils sont mis en pâture sur les prairies proches de l'exploitation puis reconduits sur les pâturages d'alpage à partir de la mi-mai.

Les veaux restent avec leurs mères jusqu'à leur sevrage à 5 ou 7 mois et ils passent ensuite à une alimentation fourragère (ils sont mis en pâture ou alimentés avec du fourrage conservé dans les installations).

Au cours de la dernière phase, la ration est complétée par des aliments concentrés agréés par l'organisme de contrôle.

La production englobe l'abattage, le travail et la découpe préalable à l'expédition de la viande protégée par l'indication géographique. Les abattoirs et les ateliers de découpe respectent les conditions techniques et sanitaires imposées par la législation en vigueur.

L'abattage et le travail des carcasses ne peuvent se faire simultanément à l'abattage et au travail d'autres animaux non inscrits au registre.

Après l'abattage, les carcasses sont exposées à l'air et on procède ensuite à leur conservation.

- 4.6. *Lien*: Les conditions climatologiques et orographiques de la Cantabrie permettent de consacrer de grandes zones au pâturage. Ces zones ont traditionnellement développé une importante activité d'élevage étroitement liée à la terre.

Les zones de pâturage sont composées de communautés herbacées naturelles adaptées aux conditions climatiques édaphiques de la région. Dans certains cas, elles constituent des communautés typiques de montagne et, dans d'autres, forment des étapes de transition de la forêt ou du maquis vers la prairie naturelle.

Dans les zones basses, la communauté la plus caractéristique est formée d'une association de graminées, légumineuses et autres plantes dont les espèces les plus communes sont:

- Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
- Fétuques (*Festuca pratensis*, f. *Rubra*)
- Ivraie vivace (*Lolium perenne*)
- Trèfles (*Trifolium pratense*, *T. Repens*, *T. incarnatum*)
- Lotier (*Lotus corniculatus*)
- Lupuline (*medicago lupulina*)
- Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata* P. *Media*)
- Carotte sylvestre (*Dacus carota*)

Le climat atlantique, caractérisé par des pluies fréquentes et abondantes, et l'effet d'écran dû aux montagnes, favorisant la condensation et adoucissant la température, ainsi que les caractéristiques des sols, font de la Cantabrie une région dont les conditions sont idéales pour la production de trèfle et, partant, pour l'élevage extensif de bétail.

Les races exploitées dont la viande peut bénéficier d'une identification géographique protégée sont parfaitement adaptées à la zone de production, ce qui établit un équilibre écologique positif entre le bétail et l'environnement.

La gestion du bétail et l'alimentation à base d'herbe, pendant la phase de croissance végétative, et de fourrages séchés provenant essentiellement des prairies naturelles, pendant l'hiver, sont les éléments qui vont conditionner les caractéristiques du produit.

L'alimentation des bêtes destinées à l'abattage correspond aux techniques et usages en matière d'utilisation des ressources naturelles dans le cadre d'un régime d'élevage extensif, fixe ou transhumant.

Ces pratiques durent depuis l'Antiquité et il en reste des traces dans de nombreux documents faisant référence à des donations, accords, conventions, procès et règlements relatifs aux pâturages. Au neuvième siècle déjà, un document atteste de la concession, par le monastère de Santa María del Yermo à la cathédrale d'Oviedo, de pâturages s'étendant sur une vaste zone de Cantabrie.

La réputation de la Cantabrie dans le secteur de l'élevage est également confirmée par les nombreuses foires aux bestiaux concédées depuis le moyen âge à des villes de la région. Parmi les plus anciennes figurent la foire de Potes, concédée en 1379 par le roi Jean I^{er} de Castille, et la plus importante de la région, le Mercado de Torrelavega, concédée par brevet royal du roi Charles III le 1^{er} janvier 1767.

Une étude récente démontre la grande notoriété de la viande de Cantabrie et révèle que 90,4 % de la population de Cantabrie en a connaissance.

4.7. *Structure de contrôle*

Nom: Oficina de Calidad Alimentaria

Adresse: C/ Héroes 2 de mayo, 27

E-39600 Muriedas (Cantabria)

4.8. *Étiquetage*: Les étiquettes commerciales, propres à chaque société inscrite au registre, doivent être approuvées par la structure de contrôle.

Elles portent obligatoirement la mention Indication géographique protégée «Carne de Cantabria».

Les viandes mises sur le marché après conditionnement portent une étiquette ou contre-étiquette numérotée, délivrée par le Conseil régulateur.

4.9. *Exigences nationales*: Loi n° 25 du 2 décembre 1970 sur le statut de la vigne, du vin et des alcools.

Numéro CE: ES/185/2001.03.06.

Date de réception du dossier complet: 27 juin 2002.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2003/C 212/03)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 et 12 *quinquies* dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12, paragraphe 3, dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP () IGP (x)

Numéro national du dossier: IG/19/96

1. Service compétent de l'État membre

Nom: Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Direction des politiques économique et internationale
Bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique

Adresse: 3, rue Barbet-de-Jouy — F-75349 Paris 07 SP

Téléphone (33-1) 49 55 58 59

Télécopieur (33-1) 49 55 57 85

2. Groupement demandeur

- 2.1. Nom: Syndicat Interprofessionnel du Melon du Quercy
- 2.2. Adresse: 29, avenue du Général de Gaulle — F-46170 Castelnau-Montratier
- 2.3. Composition: Producteurs/stations fruitières (x) Autre ()

3. **Type de produit (cf. liste):** Chapitre 8: «Fruits Comestibles, écorces d'agrumes et de melons» de la liste de désignation des produits prévue à l'article 39 du traité de Rome.

4. Description du cahier des charges

(Résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

- 4.1. *Nom:* «Melon du Quercy».
- 4.2. *Description:* Melon à peau lisse, écrite ou brodée, à chair orangée et de couleur: vert-gris, tournant au jaune, d'un poids allant de 450 g à 1 300 g et plus.
- 4.3. *Aire géographique:* La zone IGP «Melon du Quercy» comprend:

Les cantons suivants:

- *Pour le Tarn et Garonne:* Bourg de Visa, Caussade, Lafrançaise, Lauzerte, Moissac, Molières, Montaignu de Quercy, Montpezat de Quercy, Monclar de Quercy, Négrepolisse, Villebrumier, Montauban.
- *Pour le Lot:* Castelnau-Montratier, Montcuq, Lalbenque.
- *Pour le Lot et Garonne:* Tournon, Penne, Beauville, Puymirol.

Les communes des cantons suivants:

- Pour le Tarn et Garonne:
 - *Canton de Caylus:* Mouillac.
 - *Canton de Valence d'Agen:* Castelsagrat, Goudouville, Saint-Clair, Gasque, Montjoi, Pommevic, Valence d'Agen.
- Pour le Lot:
 - *Canton de Limogne:* Concots.
 - *Canton de Luzech:* Carnac Rouffiac, Villesèque, Sauzet.
 - *Canton de Puy l'Évêque:* Lacapelle Cabanac, Sérignac, Mauroux.

- 4.4. *Preuve de l'origine:* Le melon du Quercy a été cultivé dans le Quercy dès le XVI^e siècle. En 1930, la production de melon s'est développée grâce notamment à l'augmentation des surfaces cultivées et à l'apparition du Melon du Quercy sur les marchés locaux. Cette production augmenta dans les années 1940-1945. Dès 1960, les expéditions permirent à la production de melon du Quercy de se développer.

Aujourd'hui, la réputation du Melon du Quercy n'est plus à faire, l'ensemble des marques utilisées montre à elles seules l'importance du lien entre Melon et Quercy.

Au début de chaque campagne, les parcelles de chaque producteur sont habilitées (aire géographique et terroir éligible) par les techniciens agréés par l'Organisme certificateur. Chaque parcelle est enregistrée sur le cahier cultural Melon du Quercy: communes, sections et numéros cadastraux, surface en ares.

Un exemplaire de ces informations reste sur le cahier culturel du producteur, un autre est remis à la station fruitière et le troisième est transmis au Syndicat Interprofessionnel du Melon du Quercy.

Ainsi, pour chaque lot livré à la station fruitière, le nom du producteur, la variété et les parcelles sont identifiés et enregistrés. À la station, les lots de plusieurs producteurs sont réunis. Les lots certifiés sont séparés des lots non certifiés dès l'entrée en station et jusqu'au conditionnement, à l'étiquetage et à la commercialisation.

- 4.5. *Méthode d'obtention*: Le melon du Quercy est produit à partir de variétés sélectionnées; il est récolté à maturité optimale avant 13 heures si possible tous les jours. Le Melon du Quercy est ensuite mis directement en plateau bois ou caisse plastique en couche unique bien calé et non forcé.

Après récolte, le melon est mis à l'abri du soleil et des intempéries. Les apports à la station sont réalisés le jour même de leur récolte. Les lots de melons sont alors contrôlés et agréés selon leur aspect et leur teneur en sucre. Ils sont triés, calibrés puis emballés dans des plateaux sur des alvéoles et/ou des mouchoirs en fonction de leur poids et leur couleur.

- 4.6. *Lien*: L'atout du Quercy pour la production du melon réside en son sol et son climat. La typicité du climat, alternance de flux océaniques (frais et humides) et de flux méditerranéens (chauds et secs) provoque des amplitudes thermiques au quotidien. Elle assure à la plante une ambiance (température et hygrométrie) optimale à son développement.

D'autre part, les sols argilo-calcaire du Quercy dont l'argile est essentiellement composée d'illites et de montmorionites retiennent l'élément potasse dans les feuillets des argiles. En conséquence, ces sols régulent la nutrition potassique de la plante. Ceci confère ainsi au produit des parfums et un effet terroir particulier. Le terroir argilo-calcaire du Quercy possédant une bonne capacité de rétention en eau permet une alimentation hydrique régulière de la plante.

- 4.7. *Structure de contrôle*

Nom: QUALISUD

Adresse: BP 102 «Agropole» — F-47000 Agen

- 4.8. *Étiquetage*

— *Dénomination du produit*: Melon du Quercy

— *Caractéristiques certifiées*: Cultivé en Quercy, Récolté à maturité optimale

— *Nom et adresse de l'organisme Certificateur*: —

- 4.9. *Exigences nationales (éventuelles)*: —

Numéro CE: FR/00086/99.03.12.

Date et réception du dossier complet: 17 avril 2003.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3191 — Philip Morris/Papastratos)**

(2003/C 212/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 2 septembre 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel Philip Morris Holland BV («PM», Hollande), appartenant au groupe Philip Morris International Inc. («Philip Morris», Suisse), lequel est une filiale du groupe Altria Inc. («Altria», États-Unis), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Papastratos Cigarette Manufacturing SA («Papastratos», Grèce) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- PM: filiale de Philip Morris,
- Philip Morris: production et vente de cigarettes,
- Altria: société mère de Kraft Foods, Philip Morris International, Philip Morris USA et Philip Morris Capital Corporation,
- Papastratos: production et distribution de cigarettes, principalement en Grèce et Roumanie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3191 — Philip Morris/Papastratos, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3209 — WPP/Cordiant)**

(2003/C 212/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 25 juillet 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3209. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 1^{er} septembre 2003

sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une recommandation de décision du Conseil concernant l'adoption de modifications à apporter aux articles 3 et 7 de la convention monétaire entre la République italienne, au nom de la Communauté européenne, et l'État de la Cité du Vatican, représenté par le Saint-Siège, et autorisant la République italienne à procéder à ces modifications [COM(2003) 387 final]

(CON/2003/18)

(2003/C 212/06)

1. Le 17 juillet 2003, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une recommandation de décision du Conseil concernant l'adoption de modifications à apporter aux articles 3 et 7 de la convention monétaire entre la République italienne, au nom de la Communauté européenne, et l'État de la Cité du Vatican, représenté par le Saint-Siège, et autorisant la République italienne à procéder à ces modifications [COM(2003) 387 final] (ci-après la «recommandation»).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 111, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 12, troisième alinéa, de la convention monétaire entre la République italienne, au nom de la Communauté européenne, et l'État de la Cité du Vatican, représenté par le Saint-Siège ⁽¹⁾ (ci-après la «convention monétaire»). Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la BCE, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.
3. En vertu de la recommandation, les modifications à apporter aux articles 3 et 7 de la convention monétaire prévoient une augmentation du volume total de pièces en euros que l'État de la Cité du Vatican est autorisé à émettre de 670 000 euros à 1 million d'euros par an, à compter du 1^{er} janvier 2004. Les quantités supplémentaires de pièces en euros que l'État de la Cité du Vatican peut émettre dans trois circonstances particulières — l'année de vacance du Saint-Siège, chaque année jubilaire et l'année d'ouverture d'un concile œcuménique — seront également relevées pour passer de 201 000 euros à 300 000 euros, à compter du 1^{er} janvier 2004. Ces nouveaux plafonds, proposés par la République italienne, sont justifiés par le fait que le nombre maximum de pièces que l'État de la Cité du Vatican est autorisé à frapper en vertu de la convention monétaire est inférieur au nombre maximum de pièces autorisé expressément par la convention monétaire précédente entre la République italienne et l'État de la Cité du Vatican ⁽²⁾ (ci-après la «convention monétaire précédente»), à la fois dans des conditions normales et dans des circonstances particulières.
4. La BCE constate que l'article unique, paragraphe 2, de la recommandation autorise la République italienne à apporter les modifications nécessaires à la convention monétaire au nom de la Communauté, par dérogation aux procédures énoncées aux articles 7 et 8 de la décision 1999/98/CE du Conseil du 31 décembre 1998 sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Cité du Vatican ⁽³⁾. La BCE souhaite attirer l'attention sur le fait que l'article 12, troisième alinéa, de la convention monétaire prévoit une procédure spécifique de modification de la convention monétaire, selon laquelle «les procédures et le droit communautaire en vigueur sont d'application». La BCE estime que les «procédures [...] en vigueur» visées à l'article 12, troisième alinéa, de la convention monétaire sont celles énoncées dans la décision 1999/98/CE. Ces procédures prévoient non seulement la consultation de la BCE mais également, entre autres, sa pleine association aux négociations entre l'État de la Cité du Vatican et la République italienne pour les domaines relevant de la compétence de la BCE. À cet égard, la BCE souhaite également souligner le fait que la convention monétaire entre le gouvernement de la République française, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco ⁽⁴⁾ (ci-après la «convention avec Monaco») prévoit expressément, à l'article 15, paragraphe 2, qu'en cas de modification des dispositions de la convention avec Monaco, il convient «d'appliquer les procédures établies par la décision 1999/96/CE du Conseil ⁽⁵⁾ du 31 décembre 1998». L'article 7 de la décision 1999/96/CE prévoit la pleine association de la BCE aux négociations pour les domaines relevant de sa compétence. La BCE considère que la référence expresse à la décision 1999/96/CE dans la convention avec Monaco, qui a été conclue après la convention monétaire, confirme plus avant le fait que les «procédures [...] en vigueur» visées à l'article 12, troisième alinéa, de la convention monétaire sont celles énoncées dans la décision 1999/98/CE.

⁽³⁾ JO L 30 du 4.2.1999, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 59.

⁽⁵⁾ Décision 1999/96/CE du Conseil du 31 décembre 1998 sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Principauté de Monaco (JO L 30 du 4.2.1999, p. 31).

⁽¹⁾ JO C 299 du 25.10.2001, p. 1.

⁽²⁾ Convention monétaire entre l'Italie et la Cité du Vatican, ratifiée par l'Italie en vertu de la loi 119/1994. Publiée au Journal officiel de la République italienne n° 43 du 22 février 1994.

5. Il apparaît à la BCE que, en prenant cette recommandation de décision du Conseil concernant l'adoption de modifications à apporter aux articles 3 et 7 de la convention monétaire, la Commission considère que ces modifications ne peuvent être fondées sur la décision 1999/98/CE et sur l'article 12, troisième alinéa, de la convention monétaire. Cela signifierait que toute modification future de la convention monétaire devrait également être fondée sur une nouvelle décision du Conseil. Il s'agit d'une remise en question de l'interprétation et de la pertinence de l'article 12, troisième alinéa, de la convention monétaire. Tandis que la méthode suivie par la Commission en l'espèce peut être jugée acceptable au vu du caractère purement technique des modifications proposées, la BCE suggère, afin de clarifier ce point et de prévoir une procédure appropriée pour toute modification future de la convention monétaire, de remplacer le considérant 7 de la recommandation par le texte suivant:

«La convention monétaire a été négociée et conclue suivant la procédure énoncée aux articles 7 et 8 de la décision 1999/98/CE du Conseil du 31 décembre 1998 sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Cité du Vatican ⁽¹⁾. En vertu de l'article 12, troisième alinéa, de la convention monétaire, lorsqu'il convient de modifier les dispositions de la convention, les procédures et le droit communautaire en vigueur sont d'application. Les termes "procédures [...] en vigueur" doivent être interprétés comme se référant à la décision 1999/98/CE.»

En outre, l'article unique devrait être nommé article 1^{er} et un nouvel article 2 devrait être ajouté à la recommandation, énonçant comme suit:

«Dans le cas où il serait jugé approprié, à l'avenir, de procéder à des modifications des dispositions de la convention monétaire, il appartiendrait à la République italienne, au nom de la Communauté, de conduire les négociations et de convenir des modifications nécessaires avec l'État de la Cité du Vatican, conformément aux procédures énoncées aux articles 7 et 8 de la décision 1999/98/CE du Conseil du 31 décembre 1998 sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Cité du Vatican ⁽¹⁾.»

Au vu de ces modifications, il conviendrait également de supprimer la référence aux articles 3 et 7 dans le titre de la recommandation.

6. La BCE est d'avis que la référence à la convention monétaire précédente et, en particulier, au nombre maximum de pièces que cette dernière autorisait expressément, faite par la recommandation pour justifier l'augmentation proposée du volume total de pièces en euros que l'État de la Cité du Vatican est autorisé à émettre à compter du 1^{er} janvier 2004, pourrait être davantage développée pour être parfaite.

tement claire. À cet égard, la BCE observe que la valeur nominale maximale des pièces en euros émises en vertu de la convention monétaire est déjà supérieure aux niveaux autorisés par la convention monétaire précédente. En outre, l'augmentation proposée de la valeur nominale maximale n'engendrerait pas nécessairement une augmentation du nombre de pièces pouvant être frappées, qui est proche des niveaux autorisés en vertu de la convention monétaire précédente.

7. La BCE prend note de la modification proposée de l'article 3 de la convention monétaire et tient pour acquis que la formulation de l'article unique, paragraphe 1, point a), de la recommandation ne vise que le premier alinéa dudit article 3, et est en soi sans préjudice de ses alinéas suivants. Ceux-ci prescrivent que les pièces en euros émises par l'État de la Cité du Vatican sont identiques aux pièces en euros émises par les États membres de la Communauté européenne qui ont adopté l'euro en ce qui concerne la valeur nominale, le cours légal, les caractéristiques techniques, les caractéristiques artistiques de la face commune et les caractéristiques artistiques communes de la face nationale, et que l'État de la Cité du Vatican communique au préalable aux autorités compétentes de la Communauté les caractéristiques artistiques de la face nationale des pièces en euros relevant de sa compétence. La BCE suppose que les deuxième et troisième alinéas actuels de l'article 3 de la convention monétaire demeureront à l'article 3 suivant la modification de celui-ci. À cet égard, il serait préférable de rédiger la première phrase du paragraphe 1, point a), de la manière suivante: «L'article 3, premier alinéa, est modifié comme suit: [...]».
8. La BCE estime que la révision actuelle du nombre de pièces en euros que l'État de la Cité du Vatican est autorisé à émettre réduira la nécessité pour les organes financiers compétents de la République italienne et de l'État de la Cité du Vatican de réviser ces montants en 2004 ainsi que le prévoit l'article 12, deuxième alinéa, de la convention monétaire. Cela est sans préjudice des révisions bisannuelles ultérieures prévues par l'article 12, deuxième alinéa, de la convention monétaire.
9. Enfin, la BCE estime que, dans les considérants 3 et 4 ⁽²⁾ de la recommandation, le code ISO correct devrait être utilisé pour se référer à la lire italienne et que, par conséquent, «LIT» devrait être remplacé par «ITL». De surcroît, le premier «et» du considérant 4 devrait être supprimé ⁽³⁾.
10. Le présent avis est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 1^{er} septembre 2003.

Le président de la BCE

Willem F. DUISENBERG

⁽¹⁾ JO L 30 du 4.2.1999, p. 35.

⁽²⁾ Cette observation ne concerne que les versions grecque, anglaise et néerlandaise, et le considérant 4 de la version danoise.

⁽³⁾ Cette observation ne concerne pas les versions allemande, espagnole et néerlandaise.

III

*(Informations)***COUR DES COMPTES****LISTE D'APTITUDE****CONCOURS GÉNÉRAL CC/A/12/02****Constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs (carrière A 7/A 6) dans le domaine de l'informatique**

(La présente liste annule et remplace la liste parue au Journal officiel de l'Union européenne C 202 du 27 août 2003, p. 37.)

(2003/C 212/07)

La liste d'aptitude a été arrêtée comme suit:

ALEXANDRE Frédéric
ANGELOUSSIS Dimos
ARAQUE GARCIA Manuel
BLAS ANGLADA Carles
BOVALIS Konstantinos
CHATZIS Konstantinos
CORDERO VALDAVIDA Magdalena
COURTEL Thierry
DE SMEDT Patrick
DELWICHE Siegfried
DRYLLERAKIS Konstantinos
FOCCROULLE Jean
FOREST Laurent
FRESNENA PEREZ Raul
GEVAERT Hans
HOUZIAUX Roland
HUBIN Joël
JACQUEMIN Michel
KEPPENS Franky
KIRIAZIS Antonios
LERCH Blandine
MC LOUGHLIN Mark
MILAIR Michel
MORAITIS Miltiadis
REMY Thierry
RINALDI Michele
ROBERT Maurice
RUBIO DOMINGUEZ Jesus
RUDOLPH Klaus-Dieter
SOARES DA FONSECA BARROS E CARVALHOSA Manuel
TRUSSART Jean-Luc
VAN DEN HUL Peter
VAN SANDE Katleen
VERBRUGGEN Jean-Luc
YACoub Vincent
ZOURIDAKIS Michael
